



Respect de la personne / Citoyenneté / Droits et devoirs/ Faire savoir / Création / Compétence

# CONTRAT DE SEJOUR

élaboré sur la base du  
Décret n° 2004-1274 du 26 novembre 2004



**Pôle administratif du Foyer de vie LA MYRIAM**  
Immeuble Raffet n° 305 Langellier Bellevue – Ravine Vilaine 97200 - Fort de France Tel : 0596 39 18 73 Fax : 0596 39 24 10

En vertu de la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,  
 En vertu de l'Article L 311-4 du CASF,  
 En vertu du décret n° 2004-1274 du 26 novembre 2004,  
 En vertu de la décision de notification de la Commission des Droits et de l'Autonomie des  
 Personnes Handicapées du .....

étaient présents lors de la signature du contrat :

Le présent contrat, élaboré lors de l'admission, est remis à la personne accueillie et, le cas échéant à son représentant légal, dans les 15 jours suivant l'admission. Il est signé dans le mois qui suit l'admission.

Entre les soussignés

M ..... désigné ci-après "le résident "

M ..... son représentant légal, agissant en vertu des  
 pouvoirs qui lui sont octroyés par le jugement du  
 .....,  
 et

Madame Marie-Chantal CYRILLE, représentant l'Etablissement désigné sous le titre  
 Foyer de Vie La Myriam et agissant en vertu d'une délégation de pouvoir de La  
 Présidente, Madame Marguerite BOURGEOIS,

il est convenu ce qui suit :

### **Art. 1 Admission**

L'admission au sein de l'Etablissement est subordonnée aux conditions suivantes:

- La situation du résident ne nécessite plus de soins actifs en milieu hospitalier. Sa pathologie est considérée comme étant stabilisée.
- La présentation des données administratives suivantes :
  - ✓ carte d'identité,
  - ✓ jugement de tutelle ou de curatelle (le cas échéant),
  - ✓ attestation de droits à l'assurance maladie,
  - ✓ carte d'assuré social,
  - ✓ attestation CMU ou carte d'adhésion à une mutuelle.
- La notification de la Commission de Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées.
- Un compte rendu médical du praticien en charge de votre suivi sous pli confidentiel adressé au Médecin coordinateur du foyer La Myriam.
- Une prescription médicale en cours de validité
- Une autorisation d'intervention en cas d'urgence, dûment datée et signée.

Elle est prononcée par le Directeur de l'Etablissement après examen d'un dossier administratif dont les modalités sont précisées dans le règlement de fonctionnement.

Ce dernier définit, par ailleurs, les droits du résident et les obligations et devoirs nécessaires au respect des règles de la vie collective. Il est remis à chaque résident avant la signature du présent contrat.

Par la signature de ce contrat, Monsieur ou Madame ... reconnaît avoir pris connaissance du livret d'accueil, du règlement de fonctionnement et de la Charte des droits et libertés de la personne accueillie qui y sont annexés, ainsi que des annexes au présent contrat. Elle s'oblige à les respecter comme un tout indivisible.

**ART. 2 DUREE** (cf article 1-IV du décret n° 2004-1274)

Le présent contrat est à **durée déterminée de 12 mois**, et renouvelable par reconduction, pour une durée équivalente. Toutefois, si l'une ou l'autre des parties ne désire pas la reconduction du présent contrat, elle devra en informer l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, quatre mois avant la fin du contrat.

Durant la prise en charge, Monsieur ou Madame ..., s'oblige à se conformer au règlement de fonctionnement en vigueur dans l'établissement.

**ART. 3 PERIODE D'ADAPTATION.**

**Il est établi une période d'adaptation d'une durée de 15 jours à compter de la signature du contrat.** Durant cette période, les deux parties sont libres de rompre le présent contrat si l'une ou l'autre d'entre elles constatait une inadaptation, tant dans les services proposés que dans les besoins de prise en charge de la personne accueillie.

Aucun dédommagement ne saurait être réclamé par l'une ou l'autre des parties. Toutefois, les frais engagés par le gestionnaire seront dus par Monsieur ou Madame ..., et ce quelle que soit la partie à l'initiative de la rupture.

**ART. 4 OBJECTIFS DE LA PRISE EN CHARGE** (cf article 1-V-1° du décret n° 2004-1274)

Dans le cadre des principales orientations du projet d'établissement, Monsieur ou Madame ... et l'établissement s'engagent à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour atteindre les objectifs de prise en charge suivants :

- Apprentissage de l'autonomie en participant aux différentes tâches collectives : préparation des repas, ménage, travaux de blanchisserie, entretien des locaux, du jardin.
- Respect des personnes (le personnel et les résidents).
- L'insertion ou la réinsertion sociale,
- Le maintien ou le rétablissement des liens familiaux,
- Participation à la vie de l'établissement et du groupe de résidents.
- Respect des consignes mentionnées dans le règlement de fonctionnement de l'établissement.

**ART. 5 PRESTATIONS ADAPTEES PROPOSEES** (cf article 1-V-2° du décret n° 2004-1274)

Compte tenu des objectifs prévus à l'article 4 du présent Contrat de Séjour, il apparaît que les prestations suivantes semblent être les plus adaptées à la personne

prise en charge et pouvoir lui être proposées dès son admission : (*à compléter au cas par cas*)

- Suivi éducatif avec pour support un encadrant référent de votre situation sociale (remise à jour de votre situation administrative, sociale et judiciaire)
- Des bilans réguliers afin de suivre votre évolution
  - ✓ un entretien formel avec le référent toutes les quatre semaines,
  - ✓ un entretien bilan tous les 12 mois,
  - ✓ une synthèse en votre présence tous les 12 mois.
- Coordination des soins externes avec l'institution couverts par le Psychiatre coordinateur.
- Mise en place d'un projet d'insertion ou de réinsertion sociale.
- Des activités à visée d'insertion (activités cuisine, activités manuelles, activités culturelles intra et extra muros de l'établissement),
- Animations (loisirs, sorties),
- Des visites en famille dont la fréquence et réglementée.
- Des visites in situ contrôlées et réglementées,

Conformément au décret n°2004-1274 du 26/11/04, un avenant au contrat de séjour sera élaboré avec Monsieur ou Madame ..., ou son représentant légal, et précisera les objectifs et les prestations les plus adaptées à sa personne. Il sera établi au plus tard dans les six mois de la signature dudit contrat.

Toute modification dans les prestations assurées par l'établissement, résultant d'une décision des autorités de tarification qui s'impose à lui, entraînera une modification du présent contrat. L'établissement s'engage à en informer par lettre recommandée avec accusé de réception Monsieur ou Madame ... dans les 20 jours suivant la notification de la décision de l'autorité.

## **ART. 6 DISPOSITIONS FINANCIERES** (*cf article 1-V-4° du décret n° 2004-1274*)

La facturation est réalisée en début de mois.

### **6-1 - participation financière des personnes accueillies**

Le montant de la pension versée mensuellement est équivalent à 70% du montant de l'AAH perçue par Monsieur ou Madame...

### **6 – 2 - Caution et dépôt de garantie**

Compte-tenu du caractère associatif de l'Etablissement, il ne sera pas demandé de caution.

### **6 – 3 - Insuffisance de ressources**

Monsieur ou Madame ..., ou son représentant légal, s'engage à informer immédiatement la Direction de la moindre difficulté de paiement et des éventuelles démarches entreprises auprès des services d'aide sociale.

**ART. 7 CONDITIONS PARTICULIERES DE FACTURATION** (cf article 1-V-4° du décret n° 2004-1274)

**7- 1 - En cas d'hospitalisation**

Conformément à l'article 7 du décret du 26 avril 1999, le forfait journalier hospitalier établi par la Sécurité Sociale est déduit du prix de journée à partir du 4<sup>ème</sup> jour d'hospitalisation.

**7- 2 – Absence pour convenance personnelle**

Monsieur ou Madame ... dispose d'un droit d'absence de quatre semaines. Monsieur ou Madame ..., sa famille ou son représentant légal, doivent en informer le Directeur de l'Etablissement 10 jours à l'avance.

Au-delà de ces quatre semaines, la place de Monsieur ou Madame ... peut être proposée à une autre personne à titre temporaire.

**ART. 8 CONDITIONS DE RESILIATION DU CONTRAT** (cf article 1-IV du décret n° 2004-1274)

Le présent contrat peut être résilié, tant par l'Etablissement que par Monsieur ou Madame ... dans les conditions suivantes :

**8-1 Résiliation à l'initiative de la Personne accueillie**

Monsieur ou Madame ..., ou son représentant légal, peut résilier le présent contrat à tout moment. Il dispose **d'un mois** de préavis avant la date de cessation de la prise en charge.

Cette décision accompagnée des motifs de résiliation est adressée au Directeur de l'Etablissement par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en main propre contre récépissé.

Si ce délai n'est pas respecté, le prix de la prise en charge sera dû dans la limite de 30 jours.

**8-2 Résiliation pour inadaptation des besoins de Monsieur ou Madame ... aux possibilités de l'Etablissement**

La vocation de l'Etablissement est d'accompagner Monsieur ou Madame ... dans la mesure de ses moyens. Si l'établissement constate une inadaptation des besoins de Monsieur ou Madame ... avec les moyens dont il dispose, il en informera par lettre recommandée avec accusé de réception Monsieur ou Madame ..., et/ou son représentant légal, afin d'échanger avec lui sur les solutions envisageables. Notamment, il pourra proposer la recherche d'autres solutions de prise en charge dans un autre type d'établissement mieux adapté.

Le cas échéant, la notification de résiliation accompagnée des motifs sera adressée à Monsieur ou Madame ... par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en main propre contre récépissé.

L'établissement doit respecter un délai de 2 mois entre l'information par l'établissement de l'inadaptation de ses moyens aux besoins de la personne, et la notification de sa décision de résiliation.

### **8-3 Résiliation pour incompatibilité avec la vie collective au sein de l'établissement**

Les faits incriminés reprochés à Monsieur ou Madame ... sont portés à sa connaissance, ou celle de son représentant légal, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si le comportement ne se modifie pas après cette notification, une décision est prise par le Directeur, après avoir entendu Monsieur ou Madame ... , ou son représentant légal.

Monsieur ou Madame ..., ou son représentant légal, est averti(e), dans les plus brefs délais, des mesures prises et de leurs conséquences par lettre recommandée avec accusé de réception. La prise en charge cessera dans les 30 jours qui suivent cette notification de décision. Les frais seront entièrement dus jusqu'aux termes de ce délai.

### **8-4 Résiliation pour incompatibilité avec le projet d'établissement**

Le Directeur peut envisager la résiliation du présent contrat lorsque les demandes de Monsieur ou Madame ..., ou de son représentant légal, apparaissent en contradiction avec le projet de vie de l'Etablissement.

Dans ce cas, il convoquera les personnes concernées et recherchera avec elles une position commune. En cas de désaccord, le Directeur leur notifiera son impossibilité de garder Monsieur ou Madame ..., par lettre recommandée avec accusé de réception.

La prise en charge cessera dans les 30 jours qui suivent la notification. Les frais de séjour seront entièrement dus jusqu'aux termes de ce délai.

### **8-5 Résiliation en cas de non-respect de manière répétée aux dispositions du règlement de fonctionnement**

En cas de non-respect répété des dispositions du règlement de fonctionnement par Monsieur ou Madame ..., le Directeur de l'Etablissement le convoquera ainsi que son représentant légal par lettre recommandée avec accusé de réception. Si aucun changement n'est constaté dans un délai de 3 jours, la notification de la résiliation du contrat sera faite à Monsieur ou Madame ..., ou à son représentant légal.

La prise en charge cessera dans les 30 jours qui suivent la notification. Les frais de séjour seront entièrement dus jusqu'aux termes de ce délai.

### **8-6 Résiliation pour défaut de paiement**

Tout retard de paiement de plus d'un mois est notifié à Monsieur ou Madame ..., ou à son représentant légal par lettre recommandée avec accusé de réception.

A défaut de paiement régularisé dans les 5 jours après la réception de la notification, la prise en charge pourra être arrêtée et ses frais seront intégralement dus jusqu'à cette date par la personne accueillie.

### **8-7 Résiliation pour décès**

Le représentant légal / la famille sera immédiatement informé du décès. Le Directeur de l'Etablissement s'engage, le cas échéant, à mettre en œuvre les moyens de respecter les volontés exprimées par écrit par Monsieur ou Madame ...

La prise en charge cessera dans les 8 jours qui suivent le décès. La facturation s'appliquera jusqu'à l'arrêt définitif de la prise en charge et interviendra à ce même moment.

### **ART. 9 MODIFICATION DU CONTRAT (cf article 1-VII du décret n° 2004-1274)**

Le présent contrat peut être modifié à tout moment par accord des parties. Toute modification des termes du présent contrat fera l'objet d'un avenant, élaboré et conclu dans les mêmes conditions que le contrat de séjour initial.

### **ART. 10 REGLEMENT DES CONFLITS**

Les conflits nés de l'application des termes du présent contrat sont, en l'absence de procédures amiables ou lorsque celles-ci ont échoué, portés devant les tribunaux de l'ordre judiciaire compétents.

Fait à Fort-de-France, le \_\_\_\_\_ en 2 exemplaires.

Date et Signature précédée de la mention manuscrite « Lu et approuvé »\*

Le représentant de l'établissement  
(Nom et qualité)

Le résident ou son représentant légal\*

### **REMARQUE IMPORTANTE**

Motiver ici la raison du refus de signature du Contrat de séjour :

.....  
 .....  
 .....  
 .....  
 .....

Dans ce cas de refus, le présent contrat de séjour est automatiquement transformé en un Document Individuel de Prise en Charge (DIPC).